

403

30 Avril 1959

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Conseil Constitutionnel tiendra ses prochaines séances le mardi 5 Mai à 10 H. et 15 H.30 et le mercredi 6 Mai à 10 H. et 15 H.30.

Je vous adresse ci-joint l'ordre du jour prévu pour ces séances.

M. le Président Léon NOEL m'a chargé de vous préciser, d'une part, que le projet de décret sur les obligations des membres du Conseil Constitutionnel n'a le caractère que d'un simple document de travail représentant une synthèse des projets établis ou des observations présentées par certains membres du Conseil; d'autre part, que le dernier alinéa du projet de règlement de procédure ne préjuge en aucune façon la solution qui sera adoptée par le Conseil dans le cas particulier du recours en rectification d'erreur matérielle actuellement en instance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

J. BOITRELAUD

P.S. - Il n'est pas certain que le projet de décret relatif à l'organisation du secrétariat général puisse être établi en temps utile pour être présenté au Conseil le 5 Mai.

Monsieur le Président
René C O T Y
84, rue Gabriel Monod
LE HAVRE
(Seine-Mar.)

PROCES-VERBAL
des séances des 5 et 6 mai 1959

Le Conseil Constitutionnel a procédé à l'étude des affaires inscrites à son ordre du jour :

I.- Examen du projet de règlement de procédure applicable au contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

II.- Contentieux électoral :

59-211 Désignation par le Conseil Supérieur des Français de l'étranger des candidats au mandat de sénateur représentant les Français hors de France -
M. MAYRAS, rapporteur

58-90 bis Recours en rectification pour erreur matérielle de la décision de la Commission Constitutionnelle Provisoire en date du 6 février 1959 concernant les élections législatives dans la 2ème circonscription du département de la LOZERE -
M. MAYRAS, Rapporteur

58-42 et 58-191 Elections législatives de la 15ème circonscription d'Algérie -
M. DUFOUR, Rapporteur

58-201 et 58-203 Elections législatives dans la 16ème circonscription de l'Algérie -
M. de DREUZY, Rapporteur

58-131 Elections législatives dans la 4ème circonscription de l'Algérie
M. DUFOUR, Rapporteur

58-87 et 58-97 Elections législatives dans le département de la SAOURA -
M. DUFOUR; Rapporteur

58-30, 58-58, 58-200, élections législatives dans la 2ème circonscription de l'Algérie -
M. DUFOUR, Rapporteur

Désignation de M. RAYNAUD conseiller référendaire à la Cour des Comptes comme rapporteur adjoint près le Conseil Constitutionnel.

Il a adopté les décisions dont l'original demeurera annexé au présent procès-verbal.

Le Président,

Le Secrétaire Général,

ORDRE DU JOUR

des séances du Mardi 5 Mai à 10 H. et à 15 H.30

et du Mercredi 6 Mai à 10 H. et à 15 H.30

I - Contestations électorales

a/ Examen d'une réclamation portant sur la désignation d'un candidat par le Conseil Supérieur des Français de l'Étranger en vue de son élection par le Sénat comme sénateur représentant les Français établis hors de France.
(M. BAYRAS, rapporteur adjoint).

b/ Lecture des rédactions des décisions adoptées par le Conseil Constitutionnel :
N° 58/42 et 58/191 - ALGERIE - 15ème circ. - BAYNA
(M. LUPQUE, rapporteur adjoint)
N° 58/203 - ALGERIE - 16ème circ. - BONE
(M. de BREUZY, rapporteur adjoint).

c/ Examen des dossiers suivants :
N° 58/90 bis - LOBBIE (1)
(M. BAYRAS - rapporteur adjoint)
N° 58/80 et 58/200 - ALGERIE - 3ème circ. - ALGER (1)
banlieue
N° 58/131 - ALGERIE - 4ème circ. - MEDEA (1)
N° 58/87 et 58/97 - LA SAOURA (1)
(M. LUPQUE, rapporteur adjoint)
~~N° 58/110 et 58/128 - GUADELLOUS - 1ère circ.
(M. JACCOUD, rapporteur adjoint).~~

II - Examen du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel en matière de contestations électorales - (application de l'art. 56 de la loi organique du 7 Novembre 1958) - Rapport de M. BAYRAS

III - Examen du projet de décret relatif aux obligations des membres du Conseil Constitutionnel (application de l'art. 7 de la loi organique du 7 Novembre 1958 modifiée par celle du 4 Février 1959).

IV - Examen du projet de décret relatif à l'organisation du secrétariat Général (application de l'art. 15 de la loi organique du 7 Novembre 1958).

V - Désignation d'un rapporteur adjoint (application de l'art. 36, § 2° de la loi organique du 7 Novembre 1958).

projets de décisions ont été distribués sur table lors des séances des 23 et 24 avril 19

III.- Conformément à l'article 36 § 2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, le Président propose de compléter la liste des rapporteurs adjoints par la nomination de M. Jean RAYNAUD, conseiller référendaire à la Cour des Comptes.

Le Conseil a approuvé cette désignation qui fera l'objet d'une décision du Président du Conseil Constitutionnel et aura effet jusqu'au 1er octobre 1959.

5 mai 59 - 10 h absent ~~delphin~~
Primiton

1/ Refluxement de poudre : (Rayons capteurs)

Act 1 - belai Test à compléter : 10/10
[Signature]

Europe à partir de ...
L'acheminement ...
... 10/10 ...

plus fives
(aut 10 33)

2/ Appari des fenêtres de France - 15/10 (Rayons)

absent = delphiné

20/10

5 mai 59 15h30

delphin) absent
Patric

3/ Logia - Rectificateur de courbe - (Rayons)

Non mesurable de Recours

6 c/3 → { Arrivée
Voil
Vallée RRR

4/ Ucton R le Ram Batha -

R le ramir Bone -

5/ Medea (Dufour)

delphin absent

Ucton R le ramir de v. Ram

6/

— Serpentes de Raynaud calcium raffiné. régime
 13 mai à 10h et 15h30
 — Séances = 14 mai à 15h30 (s'il y a lieu)
 28 mai à 15h30
 29 mai 10 à 15h30

— La Saoua (sauf) pelage abondant
 — Alfa. Pauline (sauf)
 L'après 2 observations.

Le département du Titteri (Medea) comprenait 305.000 électeurs environ, dont seulement 7000 européens.

Région montagneuse, où la rébellion est active et où l'armée exerce à l'évidence une influence pressante.

Selon le rapport de la commission de contrôle, des interventions très précises de l'autorité préfectorale (général exerçant les pouvoirs civils) se seraient manifestées initialement en faveur d'une liste unique. Par la suite ces intentions auraient été ou abandonnées ou manifestées plus discrètement, en sorte que deux listes se sont trouvées en présence:

liste Rostoll : Liste de fraternité et d'action pour la paix en Algérie (rouge)

Liste Vignau : Union pour la sauvegarde et le renouveau de l'Algérie française (bleue)

(1 seul candidat européen pour 3 musulmans dans chaque liste)

La constitution de la liste Rostoll a donné lieu à certains incidents:

1° La commission de contrôle a fait remarquer qu'une candidate inscrite au titre du statut local était née à Paris de mère française et ne paraissait pas pouvoir revendiquer l'appartenance au statut local. M. Rostoll s'inclina et modifia sa liste.

2° L'un des colistiers de R. est venu soutenir qu'il avait été inscrit sur cette liste à son insu; qu'on avait extorqué sa signature et qu'il n'entendait pas être candidat; ce dont la commission de contrôle lui donna acte encore que certains indices aient permis à la commission de douter de la bonne foi du colistier démissionnaire.

3° Finalement c'est après l'intervention de l'ordonnance du 14 novembre 1958, que la liste Rostoll est définitivement présentée. La candidate Nadji Mekki y figure et son appartenance au statut local n'est plus contestée.

et falsifié/

Résultats de l'élection:

Votants : 178484 v. blancs ou nuls 4.856
Suffr. exprimés: 173.628

Liste Vignau 128.045 élue

Liste Rostoll 45.583

Une requête tendant à l'annulation de cette élection proclamée le 3 décembre, a été présentée par le sieur Rostoll. Un télégramme du Préfet du 6 déc. 1958 avise de cette requête reçue le jour même à la préfecture de Médéa. Cette requête est recevable. Il n'y a pas lieu de retenir à mon sens que le dossier ~~XXXX~~ des pièces à l'appui n'ait pas été annexé à la requête dès le 6 décembre, mais ait été déposé quelques jours plus tard à la Préfecture.

Cette requête invoque divers faits de pressions ou de truquages électoraux dont l'existence paraît bien établie, mais dont il est plus difficile de mesurer l'importance.

I - Le premier fait invoqué est la distribution dans les douars du département de milliers d'enveloppes officielles portant le sceau réglementaire et munies du bulletin de la liste bleue.

Dans sa lettre de transmission de la requête, le Préfet admet la ~~XXXXXX~~ vérité de ce grief en ce qui concerne la commune de Bou-Saada, dont la municipalité est dirigée effectivement par un des membres de la liste Vigneau. Le Préfet ajoute que le fait ayant été signalé aux autorités de Bou-Saada et à la commission de contrôle le 28 novembre c'est-à-dire le premier jour du scrutin, des mesures ont été ~~XXXX~~ prises: un deuxième cahet officiel a été apposé sur les enveloppes placées dans les bureaux de vote, et seules ces enveloppes ont été admises au cours des opérations.

L'incident est relaté également par le rapport de la commission de contrôle dans les termes suivants:

" Ayant acquis la certitude que les enveloppes de vote réglementaires avaient été distribuées l'avant-veille de l'élection dans la ville de Bou-Saada, il (le délégué) a été amené, après en avoir informé les candidats, à modifier l'estampillage de l'enveloppe en y faisant apposer, durant la nuit de Samedi à Dimanche un nouveau cachet.

" De ce chef, une possibilité de fraude, dont la portée devait d'ailleurs être assez limitée si l'on en juge d'après le nombre des enveloppes annulées (73 pour la ville de Bou-Saada) a pu être écartée".

Bien qu'un autre membre de la liste Rostoll accuse encore les chefs des S.A.S d'avoir dans les mêmes conditions distribué des bulletins à bande bleue, la preuve n'apparaît rapportée que des distributions aient effectivement eu lieu dans d'autres localités que Bou-Saada et notamment dans les douars. Or en ce qui concerne Bou-Saada, l'incident s'il est révélateur, n'a pas pu exercer d'influence directe sur le scrutin, en raison des mesures prises.

II -

Se référant aux constats qui ont pu être faits par les membres de la commission de contrôle, la requête invoque ensuite des pressions et fraudes ~~auxquelles sont sortis xxxxxxxx~~ (hommes votant pour les femmes; électrices de moins de 21 ans, électeurs et électrices poursuivis jusque dans les ~~isoloirs~~ des bureaux ...)

Le dossier du requérant n'est pas très fourni de documents à l'appui.

Il y a pourtant l'attestation de l'un des candidats sup-
léants, chef de escadron en retraite, français européen; qui relate :

au bureau de vote de Berrouaghia -mairie- à lo h. le 30 nov. , il a fait observer au président qu'il conviendrait que les électeurs ne ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~ pénétrant pas à 4 ou 5 ensemble dans l'isoloir, où ils se communiquent leur avis; il semble que son observation ait été suivie d'effet.

au bureau de vote voisin, réservé aux femmes, il constate une grande affluence et un grand désordre, du semble-t-il à l'inexpérience des musulmanes; cependant une dame d'un certain âge, précise-t-il, connue dans la localité, est surprise en train de distribuer des bulletins à bande bleue.

à l'entrée de la même école de filles, le témoin constate la présence d'un jeune homme en civil distribuant également des bulletins à bande bleue et interpellant les assistants en arabe; le témoin provoque l'intervention des gendarmes mais parvient difficilement à obtenir que l'interpellé montre ses papiers; il produit finalement une permission provenant de l'école de police d'Hussein-Dey; la permission est confisquée et transmise à la commission de contrôle.

Quelques heures plus tard, le même témoin relate qu'il est abordé par l'un des candidats musulmans de la liste adverse, qui tente d'obtenir de lui la restitution de la permission confisquée le matin.

Le rapport de la commission de contrôle confirme l'incident touchant l'élève de l'école de police; il ajoute qu'une enquête est en cours par les soins du juge de paix.

En outre les réclamations portées aux divers procès-verbaux et reproduites par les documents annexés à la requête portent sur les points suivants:

à Bertville , bureau n° 1 , deux incidents :

1° le maire de la localité, président du bureau de vote aurait été surpris en train de mettre ouvertement des bulletins bleus dans les enveloppes en les tendant ensuite aux électeurs; le délégué de la commission de contrôle, M. Rousseau, fait procéder à une enquête de gendarmerie ; les

V.
de témoin

témoins entendus le lendemain fournissent tous des réponses négatives et M. Marcellin lui-même affirme n'avoir jamais fait autre chose que de montrer ~~aux électeurs~~ chacun des bulletins aux électeurs, lesquels lui demandaient généralement soit le bulletin sur lequel figurait ~~le nom~~ des candidats connu de leur famille, soit le bulletin sur lequel ne figurait aucune femme....

Mais le membre de la commission de contrôle constate que la déclaration de M. Marcellin est en contradiction formelle avec la déclaration qu'il avait faite dans la soirée du 29 (le jour de l'incident) à M. Riolacci, juge de paix d'Aumale, à M. Florès (délégué de la liste Rostoll) et à lui-même, par laquelle il reconnaissait les faits.

2° C'est le même M. Marcellin, d'ailleurs, ~~président~~ qui le 29 déc. à 14h 45, sur interrogation du même juge de paix, répondait avec une sincérité ~~désarmante~~ qu'au bureau de vote qu'il présidait, une vingtaine d'hommes avaient voté pour des femmes, ce qu'il avait donc laissé faire sans objection. - (motif - interférences)

Le juge de paix a constaté lui-même dans d'autres bureaux de vote également que

au bureau d'Aïn-Bessem à 14,30 qu'une femme musulmane glissait deux ~~bulletins~~ dans l'urne avant qu'on ait pu empêché son geste; elle déclare voter pour sa fille et sa belle-soeur; elle-même à déjà voté le matin;

au bureau de la Baraque, il empêche un homme de voter au lieu et place de sa femme absente.

au même bureau et dans un bureau voisin, 6 ou 7 hommes, dans un cas, vingt dans l'autre cas, auraient selon les présidents de bureau, voté pour leurs femmes.

ans deux autres bureaux, au contraire, les présidents de bureau déclarent avoir empêché cette manière de faire et imposé le vote personnel.

Ce genre d'incidents tient certainement à l'ignorance totale des électeurs, jointe à celle de quelques présidents de bureaux de vote. Les irrégularités ainsi constatées n'apparaissent pas, d'ailleurs d'une gravité sérieuse, et en tous cas, il n'est pas établi que le nombre des irrégularités aient été très élevés.

D'autres faits sont encore signalés par les documents joints à la requête:

Un électeur déclare qu'il n'a obtenu sa carte d'électeur qu'après des demandes insistantes, et que le président du bureau de vote, président de la Délégation spéciale, lui aurait dit au moment du vote "Ici on ne vote que bleu!"

Deux des délégués de la liste Rostoll se seraient vu également expulsés des bureaux de vote qu'ils devaient surveiller ou empêchés d'y accéder, par les officiers S.A.S à Daïn-el-Ibel, Ira-el-Botma et peut-être encore à Dar-Chioykh.

enveloppes/

9

Concernant l'attitude de l'armée et de l'administration, le rapport de la commission indique que "bien qu'ayant une préférence certaine pour une des deux listes (liste bleue) l'armée et l'administration n'ont pas abusé de leur influence pour forcer la main des électeurs dont la liberté de vote semble avoir été respectée dans l'ensemble".

Le même rapport estime aussi que "si des pressions ont pu être exercées sur les électeurs pendant la période électorale et au cours du déroulement du scrutin, ces pressions ont dû s'exercer dans les deux sens, selon le degré d'influence locale de l'une ou de l'autre liste".

Ces conclusions tendraient à faire juger que les irrégularités invoquées par la liste requérante, dans la mesure où elles sont établies, ne sont pas assez nombreuses ou importantes pour justifier l'annulation des élections. Il est certain que la requête est fort peu étayée.

L'impression du rapporteur n'est pas aussi optimiste.

Sans doute l'existence d'une liste Rostoll, dont certains membres passaient aux yeux au moins des renseignements de police pour avoir des contacts avec le F.L.N., témoignerait-elle en faveur d'un certain climat libéral. Mais en revanche, on peut penser que la neutralité officielle de l'armée au cours des opérations électorales elles-mêmes, s'explique d'autant mieux que les électeurs avaient subi préalablement des influences qu'on escomptait décisives. La sympathie officielle des pouvoirs publics pour la liste Vignau est certaine; il s'y ajoute qu'en raison de la composition des délégations spéciales de la plupart des communes, les éléments favorables à cette liste tenaient les urnes.

Il est en tous cas singulier qu'après avoir cru devoir constater la liberté officielle des opérations, le Président de la commission de contrôle termine son rapport par la phrase suivante:

"Il est à souhaiter cependant que la liberté dont ont joui les électeurs ne devienne pas, dans les prochaines semaines, le prétexte à des opérations militaires de type répressif fondées plus ou moins sur les résultats du scrutin dans certaines localités; la liberté de vote consiste pas en effet dans la seule possibilité de choisir entre plusieurs candidats mais encore et surtout dans la garantie de n'être pas inquiété ultérieurement pour le choix effectué".

En bref, si la commission jugeait opportun et possible de pousser plus loin les investigations, la 4ème circonscription est peut-être l'une de celles où une annulation se trouverait justifiée ...

*Parvenir
à l'essentiel*

*En outre, tous les moyens
avaient été mis en œuvre
sur M. V., pour tenter
l'éliminer par avance
de la concurrence
(cf. incident Duchemin)
Doc + P.*

Toutefois, il convient de signaler qu'il existe un dernier moyen, susceptible peut-être, après vérification, de conduire également à l'annulation: la requête invoque en effet que l'un des candidats de la liste ~~Roux~~ Vignau désigné sous le nom de Messaoudi Kaddour, se nommerait en réalité Messaoudi Abdelkader et que sous cette dernière identité il aurait été à plusieurs reprises condamné pour vol, proxénétisme et autres délits.

*d'un honnêteté
ny douteux /*

De fait, un citoyen musulman de Bou-Saada témoigne contre l'intéressé de manière assez explicite, ajoutant qu'il existe contre lui ~~trois~~ jugements de faillite, qu'il doit plus de 350.000 frs aux contributions, ~~et~~ qu'il est propriétaire de maison close et que c'est malgré l'opposition déclarée des notabilités qu'il a été désigné comme président de la délégation spéciale....

J'ai fait demandé ~~l'ouverture d'une enquête par~~ les Renseignements généraux par les soins du Délégué général, des renseignements d'identité sur l'intéressé ainsi que des précisions sur ses antécédents judiciaires. La réponse qui sera reçue pourrait déterminer le choix de la commission sur cette affaire.

—
3

Medea (Titteri)

Départ est montagneux, difficile, très contrôlé par la rébellion.
Raffet C. Contrôle la zone autour de l'inf. déterminante
autor. préfector (gal Roy) de la constitution de
la liste Vignau messagerie Kaddour

Affilié très probable des autor milit. locales
à cette liste, au cours de la campagne

Des les agglomérations, la liste adverse (Rotoll / dispersait
localement de moyens d'influence, peut-être affilié de
l'appui discret du parti communiste - Il semble en
(opinion person du présid de la C. Cont) que le FLN ^{peut-être}
~~essaie~~ ^{essaie} à imposer l'absent, aurait conseillé de voter
pour cette liste -

Le Titteri est le déft de M. Farès dont l'intervention
de la course élector. attendue j'y à la
dern. minute aurait entraîné l'effacement immédiat des
2 autres listes -

Des fraudes électorales s/ une assez grande échelle
sont probables, mais difficiles à prouver - Le rapporteur
qui n'a pas eu l'occasion de dépouiller les
rés. élect. ne peut encore être affirmatif s/ l'ampleur
des fraudes possibles et leur influence s/ les
résultats de la consultation -

Résultats = Vignau 128 045 s/ 178.484 suff. exp -
Rotoll 45 583 v -
nuls 4 856 -

medea

4/ les griefs tirés de pressions diverses et de truquages des résultats électoraux.

Col^t que le requérant ~~n'est obligé~~ ^{effort pas de} ~~pas se~~ ^{coment} de preuve à l'effet de ses allégations ; qu'en admettant même que des fraudes aient pu être constatées, il ne résulte pas de l'instruction qu'elles seraient susceptibles de modifier ~~les~~ en regard à la majorité obtenue par la liste élue, les résultats de l'élection la consultative,

5/ le grief touchant l'inelig. du r.
M. K -

Col^t que l'instruct, à laquelle il a été procédé n'a pas résilié que le r. -
proclamé élu ne satisfait pas aux conditions posées par les articles 5, 6, 7 et 54 du Code électoral -

Le grief tiré de la distribution irrégulière aux ^{électeurs} ~~d'enveloppes~~ avant le scrutin d'enveloppes contenant des bull. de la liste élue -

C'est que ⁿⁱ des faits de cet ordre ~~ont~~ ont été constatés par les repr. de la Cm. de contrôle dans la localité de Bon Saada, il est constant que toute possibilité de fraude a été déjouée par l'opposition en temps utile ~~de~~ un second cachet sur les enveloppes officielles mises à la disp. des élect. et les bureaux de vote; que les reqts à l'établissement des faits semblables ~~ne~~ ne seraient produits de d'autres localités et n'auraient pas été constatés par la Cm. de contrôle -

Les griefs tirés d'irrégularités diverses :

C'est que les faits allégués ~~et~~ touchant soit l'induction à voter d'électeurs pour d'autres personnes, soit des pressions exercées dans les bureaux de vote sur certains électeurs, ou concernant qu'un nombre limité de bureaux de vote et n'affecteraient ainsi, à les supprimer établis, qu'un petit nombre de suffrages, que dès lors ils ne peuvent être regardés comme de nature à modifier le résultat de la consultation;

L' intervention de l'Etat = politique économique

Les buts

- Doctr. libérale - Ça tourne tout seul -
Eviter les griffes -
- d'où soutien à cert. branches - Agriculture 1860
frein aux importations
- encourageant exportations
- assés à cert. produits - frein pour d'autres
- incitations
d'intervention en intervention - inflation -
et surtout si pénurie -
Doctr. dirigiste

Les moyens

Fiscalité | Redistribution des revenus
subventions

Nationalisations ...

Stim. d'intervents r/ le marché -

N° 58-131

Séance du 5 mai 1959

LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

ÉLECTION de Medea
(Titteri)
Algérie 4^{ème} Cir.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ord. du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'A. N.

dans les départements d'Algérie ;
modifiée par l'ordonnance ~~du 14 nov - 1958~~ du 14 nov - 1958 ;
Vu le Code électoral ;

Vu la requête présentée par le sieur Rastoll Jean, demeurant à Medea, rue Jean Richelin, ladite requête enregistrée les 8 et 15 décembre 1958 au secrétariat de la Commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la Commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29, 30 novembre 1958 dans la 4^{ème} circonscription d'Algérie (Titteri), pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense par le
Mieur Messaoudi Kaaddour, député, lesdites
observations enregistrées le 22 décembre 1958
au secrétariat de ~~l'élection~~ ^{ladite commission};

Vu les procès verbaux de l'élection

Vu les autres pièces produites et jointes
au dossier

Oui, M. Dufour, rapporteur ^{adjoint} en son rapport;

P R O J E T

Vu
LP

Sur le grief touchant l'inéligibilité prétendue du sieur
Messaoudi KADDOUR :

Considérant que l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas révélé que le sieur Messaoudi KADDOUR proclamé élu ne satisferait pas aux conditions posées par les articles 5, 6, 7 et 54 du Code électoral;

Sur le grief tiré de la distribution irrégulière aux électeurs
avant le scrutin d'enveloppes contenant des bulletins de la
liste élue :

Considérant que si des faits de cet ordre ont été constatés par les représentants de la commission de contrôle dans la localité de BOU-SAADA, il est constant que toute possibilité de fraude a été déjouée par l'apposition en temps utile d'un second cachet sur les enveloppes officielles mises à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote; que le requérant n'établit pas que des faits semblables qui n'auraient pas été constatés par la commission de contrôle, se seraient produits dans d'autres localités;

Sur les griefs tirés d'irrégularités diverses :

Considérant que les faits allégués et touchant soit l'admission d'électeurs à voter pour d'autres personnes, soit des pressions exercées dans quelques bureaux de vote sur certains électeurs, ne concernent qu'un nombre limité de bureaux de vote et n'affecteraient ainsi, à les supposer établis, qu'un petit nombre de suffrages; que dès lors, ils ne peuvent être regardés comme de nature à altérer le résultat de la consultation;

..../

Sur les griefs tirés de pressions diverses et de truquages des résultats électoraux :

la

Considérant que le requérant n'apporte pas de ~~commencement de~~ preuve ~~à l'appui~~ de ses allégations; qu'en admettant même que des fraudes aient été commises dans certaines localités, ^{la} ~~il ne résulte pas de l'instruction~~ ^{pièces du dossier} qu'elles seraient susceptibles ^{d'être} de modifier, eu égard au nombre de voix ~~obtenus~~ ^{obtenus} respectivement par les listes en présence, les résultats de la consultation;

l'affaire pas

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête du sieur ROSTOLL;

D E C I D E :

Article 1er -

~~Rejet.~~

La requête susvisée du sieur Rostoll est rejetée
Art 2: La présente décision sera notifiée à l'Ass
Nat et publiée au JO de la RF -

délibéré le 5 mai 1959 par le Conseil où
siégeaient -
M. Jean Noël président - Vincent Auriant - René Coty -
Chadenay - Pasternak - Valléry Radot - Le Coq de V.
Patin - Gilbert Sules - Richard Pellissier - Pouffier -

NP = 201 et 203

Requêtes des noms BORRA et FLOIRAT
entre les élections législatives
de la 16^{ème} circonscription d'Algérie
(département de Bône)

Note concisive

Résultats

Les opérations électorales
des élections législatives qui ont eu lieu les
28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 16^{ème} circonscription
d'Algérie (département de Bône) ont abouti aux
résultats suivants :

- Liste "Fraternité, Progrès, Renouveau"
(présentée par le C.S.P. et par le U.N.R.F.)
(candidats N.N. Portelaus, Tebib, el-Habib et Nouini)
(bulletin de vote couleur brun unifié) : 108.182 voix, élue
- Liste "d'Union Républicaine"
de tendance radicale
(candidats N.N. Lakdoui, Fadda, Ahmed T. Chaouch
et Bouadjira) : 32.276 voix
(bulletin de vote couleur rouge)
- Liste "d'Union des socialistes et des démocrates pour
la fraternité en Algérie" ayant regrouppé
les membres de la S.F.I.O (candidats N.N. Borra,
Mekouassi, Soumar et Yaghlal)
(bulletin de vote de couleur Roux-faune) : 21.851 voix
- Liste "d'Union pour l'Algérie Française"
(candidats : N.N. Amants, Monasria, Mithi
et Marnad) : 12.816 voix
(bulletin de vote de couleur bleue)
- Liste "d'Union pour la Fraternité, la Justice
et le Travail"
(candidats : N.N. Floirat, Bouchebi, Mezli
et Maïzi) : 11.960 voix
(bulletin de vote couleur faune)

x

Conditions générales dans lesquelles ^{si est déroulée la campagne} ~~se sont déroulées les élections~~ (2)

^{semble} Il résulte de l'ensemble de ces données l'impression, confirmée d'ailleurs par le rapport du président de la Commission locale de contrôle, que, dans cette région frontalière, les comités de salut public aient été assez puissants et qu'ils aient essayé d'exercer sur les électeurs une certaine pression afin de les persuader que la liste patronnée par eux (liste élue) devait être considérée comme ayant un certain caractère officiel.

Il paraît également résulter de ces mêmes documents que, si elle n'aurait pu être le penchant personnel, l'autorité militaire ait, d'une manière générale, refusé de servir le C. S. P. sur le terrain ~~de la liste~~. Il semble, en effet, que si elle a servi la campagne de la liste élue d'un seul bras étendu, l'Armée ^{est allée de prendre} ~~ne pas~~ ^{part} ~~participé~~ officiellement en faveur de ^{cette} liste qui avait certainement ses préférences et qu'elle a observé, dans la mesure où les circonstances le lui permettaient, une neutralité conforme aux directives qu'elle avait reçues.

Cette attitude n'a pas empêché ~~ou retardé~~ ~~la détermination~~ la survenance de quelques incidents dans l'ensemble d'ores et déjà mentionnés, mais dont l'importance est restée ^{condition} ~~très~~ ~~faible~~ ~~et~~ ~~ne~~ ~~peut~~ ~~être~~ ~~comparée~~ ~~aux~~ ~~autres~~ incidents survenus dans les autres régions frontalières déposés auprès de la Commission locale de contrôle ainsi que devant les représentants devant le Conseil Constitutionnel, les N. D. B. O. R. A. et P. L. Q. I. R. A. T. respectivement tête de liste de la liste sociale S. P. I. O. et de la liste "Union pour la fraternité, la Justice et le Travail".

x
x

Requêtes de Pierre BORRA et FLOIRAT (n° 201 et 203)

Ces deux requêtes - ^{l'une des deux} recevables - ayant tout au moins l'objet, il en résulte de la réunion dans une note commune ~~de ces deux~~ et d'y statuer par une seule décision.

A - Requête du sieur BORRA

A l'apaise de son nom, le requérant invoque deux ~~deux~~ catégories de motifs qui sont ~~les~~ respectivement ^{très}, la peur de ce que l'autorité militaire aurait eue toute une série de prévisions sur les élections au cours de la campagne électorale et la crainte de ce que les opérations électorales auraient été entachées de diverses irrégularités.

a) Les prévisions de l'Armée se seraient exercées de plusieurs manières:

1) ~~Fait d'abord~~ par la publication ^{sur la liste électorale} d'un communiqué du Général Vanuxem, commandant en chef militaire dans la zone de l'est constantinois, dans lequel le sieur BORRA était pourvu d'écouter une "mise à l'index" de la liste à laquelle il appartenait.

En réalité, il s'agit, d'une "mise au point" un peu brutale il est vrai - faite par le Général Vanuxem en réponse à une motion publiée par la Fédération socialiste de Bone et dans laquelle celle-ci avait exprimé brièvement aux électeurs la réclamation à l'administration locale de toutes les prévisions et la dissolution des comités de salut public.

Il est certain que, dans les circonstances au sujet intervenues, ce communiqué était assez maladroite. Mais la motion qui l'a provoqué ne l'était pas moins et on peut considérer qu'après cet échange de mauvais procédés les deux parties étaient quittes.

Quant à l'influence exercée sur le corps électoral par la "mise au point" de Général Vanuxem, je ne crois pas qu'elle ait été celle qu'elle paraît être. S'entendant formellement toute incertaine dans le domaine de la politique ou dans celui des idéologies, le document en cause ne vise qu'à rendre hommage à l'Armée et aux C.S.P. qu'il stimule injustement et abusivement.

4
Le no. 10000 que, dans ces conditions, on peut
parler de "pression" exercée par l'armée ^{et encore la}
comme le soutient R. Borra, de "unite et l'ordre"
de se liste.

2) Le représentant a déclaré que cet "ostracisme"
a pesé, tout au long de la campagne électorale
sur la profondeur faite en faveur de sa liste
et il en donne comme exemple l'arrestation ~~de~~
~~par~~ l'autorité militaire, le 7 novembre 1980
d'un de ses partisans ^{et futur candidat} R. Bouachama lequel aurait
~~été~~ ~~selon lui~~ ~~déjà~~ ~~pour~~ ~~faire~~ ~~partie~~ ~~de~~ ~~sa~~ ~~liste~~
en ~~pour~~ ~~effet~~ ~~selon~~ ~~lui~~ ~~d'empêcher~~ ~~celui-ci~~ ~~de~~ ~~se~~
présenter sur sa liste et aurait failli entraîner le
départ tardif de celle-ci.

Mais ces faits sont fondamentalement
de mauvais foi les idées du Docteur.

D'une part, en effet, il résulte de propres
déclarations du ~~nom~~ Bouachama que celui-ci
avait, de son propre mouvement et antérieurement
à son arrestation, renoncé à se présenter
sur la liste "d'Union des socialistes".

D'autre part, il est évident que l'intéressé
a été libéré avant la date d'expiration du délai
importante pour le dépôt de candidatures. Son arrestation
a donc été sans influence sur la constitution et sur
la présentation de la liste "d'Union des socialistes".

3) 24) D'un autre exemple, de l'hostilité que le ~~nom~~ Borra
est parvenu à déceler dans l'attitude dont l'armée
a fait montre à l'égard de sa liste sont liés par le
représentant, d'une part, du fait qu'une certaine
collaboration se serait produite entre un capitaine de
service d'active psychologique de l'armée et le
président du Dar-el-Hokri (organisme de secours aux
vieux emboîtés de guérilla et, d'autre part,
de la circonstance que, dans la même ville, de
rapports ont été faits par les électeurs avec un ~~nom~~
pour empêcher celui-ci d'assister à des réunions
publiques tenues par les partisans de la liste socialiste.

Les faits aux allégués paraissent assez vraisemblables.

Malheureusement pour le requérant n'étant appuyés d'aucun commencement de preuve, ces faits ne peuvent être considérés comme établis. Le président de la Commission locale de contrôle de laur à leur sujet (cf. rapport page 8) « de nombreuses réclamations de ce genre sont au vu de faits imprécis et difficilement contrôlables, n'ont été adressées verbalement ou par écrit ».

On conclut que, dans ces conditions, ces griefs ne pourraient être retenus.

b) - ~~Le~~ Le requérant soutient que les opérations électorales auraient été entachées d'irrégularités - celles-ci à l'instar :

- 1) à ce que les bureaux de vote auraient été, pour la plupart, irrégulièrement composés de représentants de la liste Postolone;
- 2) à ce que, ~~les~~ souvent, les électeurs n'auraient eu à leur disposition qu'un seul bulletin de vote, celui de la liste ~~qui a été~~ patronnée par le C.S.F. et qui a été élue.

Si encore, nos soins en matière d'allégations, assez vraisemblables mais en l'absence de ^{preuves et de} faits, il nous est impossible de tenir pour ~~faux~~ fondés.

Aucun des griefs ainsi invoqués par M. BOZKA ne paraissant susceptible d'être retenu je ne puis proposer d'autre solution que le rejet de sa requête.

x

x

x

B - La requête du sieur FLOCRAT se présente
dans des conditions assez insolites.

A l'ajour de son tour, en effet, le requérant se borne à invoquer "la mise en œuvre de procédés certains aux instructions officielles et aux répléments imprimés" ainsi que la jurisprudence "d'inséparabilité" qui ont été portés à la connaissance de la commission de contrôle" on évoque "aux procès-verbaux des bureaux de vote" de communes intéressées" sans indiquer aucun fait au quel procès qui soit susceptible de constituer, o'proprement parler, un moyen d'annulation.

Dans ces conditions, j'estime que la requête ne remplit pas les conditions exigées, pour être recevable, par l'article 35 de la loi du 28 février 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, lequel dispose que la requête doit contenir... "les moyens de violation invoqués". En conséquence la dite requête est irrecevable et doit être rejetée comme telle.

En outre, ~~comme~~ dans l'hypothèse où le Conseil trouverait cette fin de non recevoir trop sévère, je crois qu'il serait relativement facile de rejeter la requête en tant que comme mal fondée. ~~car~~ mais cette solution accepterait la production ^{de documents} des procès-verbaux de toutes les communes intéressées, travail fastidieux ~~qui ne semble pas justifié~~ dont l'entreprise ne semble pas être justifiée par la requête ~~de~~ d'un assez ^{manifeste} desinvolte laconisme ~~de~~ par M. Florat dans la rédaction de sa requête.

T. S. V. P.

En definitive je propose, a mes
amis ^{par les negociations} ~~de~~ ~~rester~~ ~~les~~ ~~deux~~ ~~epoux~~
de M. R. BORRA et FLOIRAT

*M
U.D.*

N° 58-201 et 203

le Conseil Constitutionnel

~~La Commission Constitutionnelle Provisoire,~~

Vu ^{l'} les articles 59 ~~et 61~~ de la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 oct. 1958 relative à l'élection des députés à l'Ass. Nat.

Vu l'ord. du 16 oct 1958 relative à l'élect. des députés à l'Ass. Nat dans les départ. d'Algérie - modifié par l'Ord du 19-11-58

Elections à l'Assemblée Nationale

Algérie

16^e circonscription.
devenue du ~~21~~ ⁵ Mai 1959

les deux

Vu la requêtes présentées par *les sieurs BORRA et FLOIAT* demeurant à Bône (Algérie) 13 rue Deutch de la Meurthe et rue Léon Dubois
lesdites requêtes enregistrées le 19 et le 20 décembre 1958
au Secrétariat de la ^{Commission} ~~Commission~~ ~~provisoire~~ ~~sur le 16^e et 17^e~~
et tendant à ce qu'il plaise à la Commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 16^{ème} circonscription du département de Bône (Algérie) pour la désignation de ^{quatre} ~~deux~~ députés à l'Assemblée Nationale.

Vu les observations en défense présentées par *les sieurs Portolano, Tébel, elchir et Djourou* Députés lesdites observations enregistrées le 14 janvier 1959 au secrétariat de la Commission;

*Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
ou ~~la~~ ~~note~~ - ~~ou~~ ~~un~~ ~~rapport~~
par M. de ~~la~~ ~~Commission~~ ~~provisoire~~, rapporteur
adjoint, en son rapport*

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré le
par la Commission où siégeaient :
MM. René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, Président,
Nicolas BATTESTINI, Premier Président de la Cour de Cassation,
Roger LEONARD, Premier Président de la Cour des Comptes.

Le Président,

Le Secrétaire général,

Le Rapporteur,

AMZ
...

Requêtes des sieurs FLOIRAT et BORRA
contre les élections législatives de la
16^e circonscription d'ALGERIE
(département de BONE)

PROJET

Considérant que les deux requêtes sus-visées aux des sieurs FLOIRAT et BORRA tendent l'une et l'autre à l'annulation des élections législatives qui ont eu lieu les 28, 29 et 30 Novembre 1958 dans la 16^e circonscription de l'Algérie ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision :

Sur la requête du sieur FLOIRAT :

Considérant qu'à l'appui de sa requête susvisée le sieur FLOIRAT se borne à invoquer " la mise en oeuvre de procédés contraires aux instructions officielles et aux lois et règlements en vigueur " ainsi qu'à faire état " d'irrégularités... qui ont été portées à la connaissance des commissions de contrôle " ou consignées "aux procès-verbaux des bureaux de vote intéressés " sans indiquer aucun fait ou grief précis susceptible de constituer l'un des moyens d'annulation dont l'énoncé est exigé à l'appui de la requête par l'art. 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ; que, dès lors, ladite requête n'est pas recevable :

Sur la requête du sieur BORRA :

Sur les griefs qui tirent d'interventions de l'autorité militaire :

Considérant, d'une part, que, ^{le commandant R. Benoit} ~~et en réponse à une lettre adressée par~~
~~le bureau d'un groupe politique de BONE le 30 octobre 1958, le Général~~
exerçant les pouvoirs civils et militaires dans la zone de l'Est-Constantinois

~~Il a~~ publié dans la presse locale antérieurement à l'ouverture de la campagne électorale un ~~communiqué~~ ^{et dans lequel était notamment appelé} dans lequel il déclarait vouloir "mettre au point certaines vérités". Il résulte des termes mêmes de ce communiqué que celui-ci ~~avait notamment~~ ^{à l'appui} rappelle le rôle incombant à l'Armée en Algérie ^{à l'appui} en affirmant qu'il appartenait ~~à elle~~ d'assurer la protection et de garantir la liberté des opérations électorales, que, dans ces conditions, la publication de ce document ne peut être regardée comme ayant le caractère d'une pression faite en vue d'influencer les résultats du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que s'il est constant que l'un des partisans du sieur BORRA qui, aux dires de celui-ci, devait être son suppléant, a été arrêté par l'autorité militaire peu de temps avant la constitution des listes, il résulte des pièces du dossier qu'à la demande de la commission de contrôle il a été mis fin à cette détention avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, et que, d'ailleurs, l'intéressé avait personnellement renoncé à faire acte de candidat, que dès lors le requérant ne peut être fondé à dire que cet incident, si regrettable qu'il soit, ait pu exercer une influence déterminante sur la constitution de sa liste ;

Considérant que s'il allègue que ladite liste aurait été l'objet, au cours de la campagne électorale, d'un "ostracisme" de la part des autorités militaires, le requérant n'apporte pas de justification à l'appui de cette allégation, qui n'est, d'ailleurs, corroborée par aucune pièce du dossier ; que dans ces conditions ce grief ne peut être retenu ;

Considérant enfin que s'il soutient qu'une collusion aurait eu lieu entre certains services de l'Armée et le Dar-el-Ashri de Guelma et, que des

raffes auraient été opérées dans cette même ville afin d'empêcher les électeurs musulmans de se rendre à des réunions publiques organisées en faveur de sa liste, le sieur BORRA n'apporte à l'appui de ces allégations aucun commencement de preuve ; que dès lors ces faits ne peuvent être tenus pour établis ;

Sur les griefs relatifs aux opérations électorales :

Considérant que, s'il soutient d'une part que les bureaux de vote auraient été dans la majorité des cas uniquement composés de représentants de la liste proclamée élue, et, d'autre part, que les électeurs n'auraient disposé plus souvent que d'un seul bulletin de vote, celui de ladite liste, le requérant n'apporte à cet égard aucune justification ; que dès lors ces griefs ne peuvent être retenus ; qu'au surplus, et à supposer même que dans leur ensemble ils puissent être tenus pour établis, les griefs ainsi invoqués seraient sans influence sur les résultats globaux de la consultation, ^{en ce qui concerne} ~~en ce qui concerne~~ ^{au} ~~au~~ ^{très important écart existant entre les nombres des suffrages} ~~respectivement~~ obtenus par la liste proclamée élue et par celle qui a été, immédiatement après celle-ci, la plus favorisée ; qu'ainsi en tout état de cause la requête du sieur BORRA ne peut être accueillie ;

DECIDE :

Art. 1er.

Les deux requêtes susvisées des sieurs FLOIRAT et BORRA sont rejetées.

Art. 2.

La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

*deliberé par le Conseil le 5 Mai 1959 par le Conseil
où siégeaient MM. Leon Noël président - Vincent Aurio
René Lohy - Chateaufort - P. V. Radot - le Coq de V.
Pectin - Gilbert Jules - H. Pellissier - Pouffidon*

22 201 203

Note commune

&

Projet

n^o 201 et 203

Représentés des noms BORRA et FLOIRAT
suite les élections législatives
de la 16^{ème} circonscription d'Algérie
(département de Bône)

Projet

Ct. que les deux députés susvisés
des noms BORRA et FLOIRAT tendent
l'un et l'autre à l'annulation des élections
législatives qui ont eu lieu les 28, 29 et
30 novembre 1958 dans la 16^{ème} circonscription
de l'Algérie; qu'il y a lieu de les
joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête du nom BORRA:

Sur les griefs tirés d'interventions de l'autorité militaire;

Ct. d'une part que, si, en réponse
à une motion publiée par le bureau de la Fédération
socialiste de Bône le 20 octobre 1958 et qui prônait
comme préalables indispensables aux élections la réité-
ration à l'admission civile de tous ses privilèges
et la dissolution des comités de salut public, le général
exerçant le pouvoir civil et militaire dans
la zone de l'Est-Constantinois a fait diffuser
dans la presse locale, sur le titre "mise au point",
un communiqué dans lequel il déclarait
vouloir "mettre au point certains vécus" il
résulte de termes mêmes de ce communiqué que
celui-ci ne visait, en dehors de toute polémique
et de toute prise de position à l'égard de quelque
idéologie que ce soit, qu'à rappeler ~~documentaire~~ rappeler
le rôle joué par l'armée et par les comités de salut
publics en Algérie. Il paraît ~~avoir été adressé~~
~~à~~ adresser un communiqué officiel de
reconnaissance aux comités de salut public de
Bône et de la zone ~~est~~ de l'Est-Constantinois;
que, dans ces conditions, la diffusion de ce
document ne peut être regardée comme ayant
eu pour effet de détourner les électeurs de la
liste présentée par le requérant nom BORRA et, par suite,

en un an, sur le caractère d'une...
~~de nature à...~~ faite en vue
d'influencer les résultats du scrutin;

Ch. puis il allègue que sa liste aurait
été l'objet, tout au cours de la campagne
électorale, d'un ostracisme de la part des autorités
militaires, il n'oppose à l'appui de cette
allégué, qu'un est, par ailleurs, tellement
caroté par l'instruction, aucune justification
peut, dans ces conditions. Ce grief ne peut être retenu.

Ch. d'autre part, que s'il est constant
que l'un des partisans du meur BORRA
qui, aux ordres de celui-ci, ~~aurait été l'un des candidats~~
~~aurait été envisagé~~ devait être sycolitien,
a été arrêté par l'autorité militaire peu de
temps avant la constitution de la liste, il résulte
de l'instruction ~~qu'il s'agit d'un~~
~~arrêté~~ la demande de la Commission
de contrôle il a été mis fin à
cette arrestation avant l'expiration du délai
fixé pour le dépôt des candidatures; que, d'ailleurs,
le général est un officier de haut rang et que
cet incident, si regrettable soit, a dû
expliquer une influence sur la présentation de la
liste;

Ch. enfin un de meur BORRA fait
également état ~~de ce qu'une~~ ^{d'un point} ~~collaboration~~
aurait eu lieu entre le meur psychologue
de l'armée et le Dar. el. H. H. H. de
quelques et, d'autre part, de ce qu'il résulte
aurait été fait dans ces mêmes villes par
empêcher le meur meur meur meur
se rendre à la meur meur meur meur
en faveur de sa liste, le meur meur meur meur
à l'appui de ce meur meur meur meur
-ciment de meur meur meur meur
allégué ne peuvent être tenus pour établis;

